

Séance publique du 30 octobre 2000

Délibération n° 2000-5893

commission principale : finances et programmation

commission (s) consultée (s) pour information : développement économique et grands projets

objet : **SODERLY - Exercice 1999 - Approbation du rapport général**

service : Délégation générale aux affaires générales - Mission d'audit - Contrôle des gestions externes

Le Conseil,

Vu le rapport du 17 octobre 2000, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

La Société de développement économique de la région lyonnaise (SODERLY) est chargée de mener toutes les actions d'aménagement et de construction en vue de la réalisation de projets concourant au développement des fonctions supérieures de l'agglomération lyonnaise.

L'article L 1 524-5 -7° alinéa- du code général des collectivités territoriales stipule que les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires se prononcent sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au conseil d'administration ou au conseil de surveillance des sociétés d'économie mixte.

Lors de sa séance du 25 septembre 1995, le conseil de Communauté a désigné messieurs Jean-Claude Desseigne, René Lambert et Jacques Moulinier en qualité de représentants de la Communauté urbaine au sein du conseil d'administration de la SEM.

Le document qui est présenté au Conseil reprend le bilan d'activités de l'exercice 1999 approuvé par le conseil d'administration de la société.

La SODERLY a participé à l'installation de la chaîne de télévision Régions dans les locaux de l'immeuble Euronews à Ecully par l'augmentation au prêt initialement consenti de 15 MF d'un montant de 1,8 MF.

Le résultat courant de l'exercice a été négatif de 25 681 F.

A la demande du commissaire aux comptes, il a été procédé, sur la base du rapport d'un expert évaluateur, à la constitution d'une provision de 8 MF pour couvrir le risque correspondant au prêt consenti à la société SOCEMIE, exploitante de la chaîne Euronews.

Parallèlement, la réflexion sur l'avenir de la SODERLY s'est poursuivie sur la base de plusieurs scénarios auprès de l'ensemble des actionnaires de la SEM ;

Vu ledit dossier ;

Vu l'article L 1 524-5 -7° alinéa- du code général des collectivités territoriales ;

Oùï l'avis de ses commissions finances et programmation et développement économique et grands projets ;

DELIBERE

Approuve le rapport général présenté par la SODERLY pour son activité durant l'exercice 1999.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,